

Note juridique

Le 2 juin 2020

Responsabilité employeur et cadre juridique de la quarantaine : loi n° 2020-546 du 11 mai 2020

Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions

On y trouve en particulier :

Chapitre 1 :

Article 1 : le Code de la santé publique est complété par un article Art. L. 3136-2 qui prévoit que les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Article 6 : la quarantaine imposée à un salarié par une autorité est considérée comme une suspension de contrat. La durée de la suspension est prise en compte pour la détermination de tous les avantages légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise. A l'issue des périodes de suspension le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. Au cours des périodes de suspension du contrat de travail, l'employeur ne peut rompre ce dernier que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie.

Chapitre II : dispositions relatives à la création d'un système d'information aux seules fins de lutter contre l'épidémie de la Covid-19.

→ **Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions**
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865244&categorieLien=id>